

ij<sup>c</sup> lxxii

(...)

**L an mil six cens quatre vingts quinze** et le  
**unziesme decembre a montauban** avant midi  
dans l( )estude de moi no(tai)re regnant tres chrestien  
prince louis quatorziesme par la grace de  
dieu roi de france et de navarre devant moi  
no(tai)re et tesmoins bas nommés constitué en  
personne le( )sieur **jean gontaud bourgeois**  
**habitant** du( )lieu **de beauvais** diocese bas montauban

.....

senechaussée de( )thoulouze lequel estant en bonne  
santé et( )en( )ses bons sens memoire jugemant et  
cognoissance bien parlant voiant et entendant  
considerant la fragilité de( )ceste vie humaine  
qu( )il n( )i a rien de plus certain q( )est la mort  
ni de sy incertain que l( )heure d( )icelle a( )de( )son  
bon gré fait son testamant nuncupatif et  
derniere disposition de( )ses( )biens en( )la forme que  
s( )ensuit, en premier lieu a recomandé son ame  
a dieu le( )pere tout puissant createur du ciel  
et de la terre le( )prient au nom et( )par le meritte  
infini de jesus christ son filz nostre sauveur  
lui faire pardon et misericorde de ses fautes  
et peches et( )de recepvoir son ame en son paradis  
pour jouir de la felicité eternelle voulant  
estre ensevely suivant l( )ordre observé en  
la **religion chrestienne** dont il fait profession  
laissant ses honneurs funebres a( )la( )discreption  
de( )son herittier bas nommé, et venant a( )disposer  
des biens qu( )il a( )plut a( )dieu lui donner en ce  
monde led(it) testateur donne et legue aux  
**peuvres dud(it) lieu de beauvais** la somme de  
trois (*ndr : omission*) payable une seulle( )fois le( )jour  
de( )son enterremant au devant la( )porte de sa  
maison aud(it) lieu de( )beauvais, plus led(it) testateur

.....

ij<sup>c</sup> lxxiij

donne et legue a( )demoiselle **susanne de cadars**  
**sa femme** l( )ususfruit et( )jouissance durant sa( )vie  
de tous et chaquns ses biens presans et advenir  
sans qu( )elle soit obligée d( )en rendre compte, et

en cas on l( )obligerait d( )en rendre compte led(it) testateur  
lui donne et( )legue le reliqua qu( )elle pourroit  
devoir a( )la( )charge par( )elle durant lad(ite) jouissance  
de( )payer les tailhes et charges de( )son hereditte et  
de nourrir et entretenir ses enfans et fillie cy après  
nommes selon la faculté de( )ses biens et( )hereditte  
dans sad(ite) maison aud(it) lieu de( )beauvais a la charge  
par sesd(its) enfans de travailler de tout leur pouvoir  
au proffit et utilitté de( )lad(ite) de cadars leur mere  
plus donne et legue led(it) testateur a **olimpe**  
de( )**gontaud sa fillie** et de lad(ite) de cadars la  
somme de cinq cens livres payable lors qu( )elle  
viendra a( )se marier en argent ou en bien fondz  
au choix de( )son herettier bas nommé, plus  
led(it) testateur donne et legue a( )**pierre gontaud**  
**son filz** et( )de( )lad(ite) de cadars la somme de huit  
cens livres aussi payable lors de( )son mariage  
en argent ou en( )bien fondz au( )choix de sond(it) herettier  
plus led(it) testateur donne et legue au postume  
ou postumes que lad(ite) de cadars sa femme

.....

pourroit porter dans son ventre venans  
en lumiere le( )droit de( )legitime qu( )ilz pourroient  
avoir et( )pretendre sur ses( )biens et hereditte  
aussi payable lors que lesd(its) postume ou postumes  
viendront a( )se marier en( )bien( )fondz ou en argent  
au choix de( )son herettier et en tous et  
chaquns ses autres biens meubles et( )immeubles  
noms voix droitz raisons et actions ou( )que  
soient et lui puissent appartenir de( )present et  
a( )l( )advenir, led(it) testateur a( )institué et de sa  
propre bouche nommé son herettier universel  
et general **dominique gontaud son filz** et de lad(ite)  
de cadars pour par lui faire et disposer  
de( )sesd(its) biens et hereditte a( )ses plaisirs et( )volontes  
a( )la( )vie et a( )la mort a( )la charge par lui de  
payer ses debtes et susd(its) legatz, et en cest(e) forme  
led(it) testateur a( )fait son presant testamant voulant  
qu( )il vailhe par testamant codicille donna(ti)on  
ou autre disposition faitte a( )cause( )de mort  
ou autrement et( )en( )la meilleure forme que( )de  
droit pourra valloir / revoquant et annullant  
tous autres testamans et dispositions q(u'i)l  
pourroit avoir cy devant faitz voulant que  
le( )presant soit le( )seul valable et a( )priés et  
requis les tesmoins icy presans de( )son mandemant

appelés qu( )il a recognus et eux a( )lui de ce  
dessus estre memoratifz et a moi no(tai)re lui rettenir  
son dit presant testamant ce que lui aj concedé  
fait et recitté ez presances de m(aîtr)e jean pierre  
dubès procureur en la cour des aydes dud(it) mon(tau)ban  
gabriel soulié et martin nouales sergens royalz  
au sen(ech)al de ceste ville adrien martres jourdan  
ancien no(tai)re le s(ieu)r izaac tieys bourg(eois), geraud  
mayniel et lionel arbus pra(tici)en dud(it) montauban  
soubz(sig)nes avec led(it) s(ieu)r gontaud testateur et moi no(taire)

Gontaud, testateur          Dubés

Tieys                  Soulié, p(rese)nt

Noales                  Arbus

Martres Jourdan, presant      Mayniel

Seguy, no(tai)re r(oyal)